

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE584

présenté par

M. Lamirault, M. Albertini, M. Fait, M. Ledoux, M. Plassard, Mme Magnier, Mme Carel,
M. Vuibert, Mme Le Peih et Mme Violland

ARTICLE 16 NONIES

À l'alinéa 3, substituer au taux :

« 80 % »

le taux :

« 50 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 *nonies* vise à faciliter le développement de la production de biogaz sur le territoire français. Le code rural fixait depuis 2010 la proportion minimale d'intrants issus de l'exploitation à 50 %. Cela n'avait jamais été remis en cause, pour des raisons de rentabilité et de multifonctionnalité de ces méthaniseurs.

Cet amendement vise donc à rétablir le seuil de 50 % d'intrants provenant d'exploitations agricoles pour les méthaniseurs agricoles. Ce seuil permet une gestion fluide et plus libre des méthaniseurs agricoles, laissant les exploitants gérer leurs installations en fonction des besoins et des opportunités de sourcing.